

## **GE\_GERICHTE C/7761/2002 vom 21. September 2004**

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7761\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7761_2002)

FR: GE\_GERICHTE C/7761/2002 du 21 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/7761/2002 del 21 settembre 2004

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AVIATION CIVILE; PERSONNEL AÉRONAUTIQUE; ACTION EN CONSTATATION; CONDITION DE RECEVABILITÉ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT); SURSIS CONCORDATAIRE; GROUPE DE SOCIÉTÉS; PLAN SOCIAL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ; RETRAITE ANTICIPÉE; VERSEMENT ANTICIPÉ; IMPUTATION DES AVANTAGES; MOTIVATION DE LA DEMANDE; MAXIME INQUISITOIRE; IMPOSSIBILITÉ OBJECTIVE; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | E réduit drastiquement ses frais de personnel et met une partie de ses employés, dont T en pré-retraite, moyennant un plan social établi à cette occasion. L'action constatatoire de T est recevable, s'agissant des prétentions futures, non encore échues. Le plan social avait été initialement conclu par E1. La société a ensuite créé une filiale, E, reprenant l'ensemble du service au sol et aux passagers de E1. Il s'agit d'un transfert d'entreprise, aussi, les droits et obligations d'E1 vis-à-vis de ses employés sont automatiquement passés à E, laquelle était tenue d'appliquer le plan social conclu par E1. Il résulte du texte clair du courrier adressé par E à T en vue de sa mise en pré-retraite que celle-ci est débitrice des prestations dues en vertu du plan social d'E1. Le fait que T ait également produit sa créance dans la procédure de sursis concordataire d'E2 ne lui enlève pas sa qualité de débitrice. Il n'est au surplus pas exclu qu'E2 porte une responsabilité solidaire, question que la Cour n'a pas à trancher en l'espèce. Conformément au plan social, T a droit au versement d'un "pont AVS" jusqu'à l'âge auquel il aurait normalement dû percevoir sa retraite et non jusqu'au moment, antérieur, où il a perçu sa retraite anticipée. Des conditions supplémentaires, inexistantes dans le plan social ou dans le courrier annonçant l'application du plan social à T, ne sauraient être ajoutées, T n'y ayant pas consenti. Les lettres que E2, société mère actuellement en sursis concordataire, a adressées aux employés d'E lient cette dernière, dans la mesure où les salaires des employés d'E ont toujours été versés par E2, jusqu'à sa mise en sursis concordataire. E se voit ainsi opposer le fait qu'elle a délégué une partie de ses obligations d'employeur à sa société mère. La Cour effectue le calcul des prestations échues et non échues dues à T. On ne saurait imputer sur ces montants les rentes versées de manière anticipée par la Caisse de retraite à T. En effet, cette caisse n'est pas venue se substituer à E dans ses obligations, mais a effectué ses prestations en vertu d'une obligation qui lui est propre. Par ailleurs, le plan social ne prévoit pas d'imputation de la rente sur les montants à verser, mais uniquement celle d'un éventuel revenu supplémentaire engendrant un cumul de prestations dépassant l'ancien salaire de T. De plus, le plan social avait pour but de compenser la diminution des prestations versées à T en raison de sa mise à la retraite anticipée. Il y a lieu d'imputer, sur les rentes échues ou à échoir, la somme reçue du SECO, valeur au jour de sa réception. Enfin, E est condamnée à

accorder à T les mêmes facilités de transport qu'à ses autres retraités. | CO.18; CO.333; CO.343; LJP.1; LJP.11; LJP.15; LJP.20; LJP.29; LPC.5; LPC.7

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Prestations versées par E\_\_\_\_\_

#### **E. 2.1**

Prestations de base Du 1 er janvier 1999 au 31 décembre 2003, E\_\_\_\_\_ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 70% de votre dernier salaire mensuel (Fr. 4'882.75) = Fr. 3'417.90

#### **E. 2.2**

Versement transitoire 1 Du 1 er janvier au 31 mars 2004, E\_\_\_\_\_ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 50% de votre dernier salaire mensuel (au minimum Fr. 3'000.--) = Fr. 3'000.—. Ces versements, points 2.1 et 2.2, seront effectués 12 fois par an. Il n'y aura pas de 13 ème salaire.

#### **E. 2.3**

Versement transitoire 2 : « pont AVS » depuis le début de la rente de la Caisse A\_\_\_\_\_ jusqu'à l'âge de la retraite AVS Durant la période du 1 er avril 2004 (début de la retraite anticipée Caisse A\_\_\_\_\_/AC) jusqu'au 31 mars 2007, E\_\_\_\_\_ vous versera mensuellement un montant de fr. 1'990.--. Ce versement sera également effectué 12 fois par an.

#### **E. 2.4**

Primes de la Caisse A\_\_\_\_\_ Depuis la date de votre départ à la retraite (1 er janvier 1999) et jusqu'à la date de votre retraite anticipée Caisse A\_\_\_\_\_/AC (1 er avril 2004), E\_\_\_\_\_ prend en charge la totalité des primes sur le dernier salaire assuré (participations employeur et employé) de la caisse générale de prévoyance.

### **E. 3**

Retraite avec réduction de rente au 1 er avril 2004 Comme prévu dans le plan social 1998, votre départ à la retraite (régulière) sera avancé d'une année. Selon le règlement de la Caisse A\_\_\_\_\_/AC, une prestation réduite vous sera versée mensuellement dès le 1 er avril 2004. Son montant sera confirmé à temps par l'institution de prévoyance. En cas de décès ou d'invalidité avant cette date, le règlement de la Caisse A\_\_\_\_\_/ AC fait foi.

### **E. 4**

Assurances et impôts

#### **E. 4.1**

En adoptant le plan social 1995, E1\_\_\_\_\_ s'est lié par une convention collective de travail (cf. ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1998 p. 5), applicable, aux termes même de son libellé, à l'ensemble du personnel au sol lié par le contrat-cadre, dont il n'est pas contesté que T\_\_\_\_\_ faisait partie. Les améliorations apportées audit plan social 1995 par E1\_\_\_\_\_ en avril 1996, avec l'accord des syndicats cocontractants, revêtent la même qualité. Ultérieurement, le service au sol aux avions et aux passagers de E1\_\_\_\_\_ dans lequel travaillait T\_\_\_\_\_ a été « filialisé », à savoir repris par la société E\_\_\_\_\_

nouvellement créée en août 1996. Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

#### **E. 4.2**

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO). L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société, etc), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREIFF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND et alii, Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 et 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss). Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110). Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, E\_\_\_\_\_, après sa création en août 1996, a repris tant l'exploitation que le personnel du service au sol et aux passagers, soit une partie de l'entreprise E1\_\_\_\_\_; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1997. Les droits et obligations découlant en particulier des conventions collectives de travail conclues antérieurement par E1\_\_\_\_\_ lui sont ainsi opposables, dans les limites de l'art. 333 al. 1bis CO. E\_\_\_\_\_ était ainsi tenu par le plan social 1995/1996 de E1\_\_\_\_\_ durant une année, soit jusqu'au 31 décembre 1997. Ultérieurement, en

adoptant en avril 1998 le plan social 1998, elle s'est elle-même liée par une convention collective de travail de teneur identique, s'agissant des conditions de préretraite, au plan social E1\_\_\_\_\_ 1995. Il en est de même des règlements faisant partie intégrante desdits contrats, en particulier celui, dont il sera question ci-dessous, relatif aux facilités de transport. C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T\_\_\_\_\_ a été conclu par les parties.

## **E. 5**

### **Remarques générales**

#### **E. 5.1**

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; Gauch, Schluép, Tercier, *Partie générale du droit des obligations*, n° 835 et ss). Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206). Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1 ). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, *Commentaire bâlois*, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, *Commentaire bernois*, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *Commentaire zurichois*, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, *op. cit.*, n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *op. cit.*, n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, par courrier du 27 août 1998, E\_\_\_\_\_ a informé T\_\_\_\_\_ des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. T\_\_\_\_\_ a admis en avoir accepté les termes. Même s'il considère ne pas avoir eu le choix, puisqu'en les refusant, il se serait exposé à un licenciement « sec », il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO. Aux termes de cet accord, l'employé accepte la cessation du rapport de travail au 1<sup>er</sup> janvier 1999; il

accepte, de même, un versement anticipé de ses futures rentes de retraite d'une année, moyennant un abattement de 2%, si l'on se réfère au tableau figurant au ch. 8.3.2 des plans sociaux E\_\_\_\_\_ 1998 et E1\_\_\_\_\_ 1995. En contrepartie, lui sont promises diverses prestations mensuelles, qui peuvent (mais ne doivent pas) être réduites, si l'employé exerce une activité professionnelle à plein temps lui rapportant un revenu, qui cumulé avec celles-ci, dépasse le 100% de son dernier salaire. S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ du 27 août 1998 est dépourvu d'ambiguïté : il stipule en effet expressément que c'est E\_\_\_\_\_ qui versera à ce dernier les différentes prestations, liées à sa retraite anticipée, qui y sont énumérées. Ce texte clair n'est pas démenti par d'autres conditions du contrat ou par les circonstances dans lesquelles il a été établi. D'une part, ce courrier mentionne, en annexe, le plan social de E\_\_\_\_\_ version 1998, signé par la Direction d'une part et le Comité d'entreprise d'autre part et qui constitue une convention collective qui engage manifestement E\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ soutient toutefois que c'est non ce plan social, mais celui de E2\_\_\_\_\_, option 1996/2000, qui s'applique au cas d'espèce. Les prestations promises à T\_\_\_\_\_ correspondent à celles prévues non à l'art. 8 du plan social E\_\_\_\_\_, mais à celles des améliorations apportées par E1\_\_\_\_\_, en avril 1996, au plan social 1995. Le texte même du courrier parle d'ailleurs de « plan social 1998 amélioré », ce par quoi on pourrait comprendre un renvoi aux améliorations adoptées par E1\_\_\_\_\_, pour l'ensemble du groupe, en 1996, puisque le plan social E\_\_\_\_\_ n'a fait l'objet d'aucune modification ou amélioration. Cette circonstance ne serait toutefois pas de nature à dénier à E\_\_\_\_\_ la qualité de débitrice des prestations promises. Il ne résulte pas davantage des circonstances qui ont entouré la conclusion de l'accord ou des modalités de son exécution que le texte susmentionné ne refléterait pas avec exactitude la réelle volonté des parties. Comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail; or, en cas de retraite anticipée, il est usuel que c'est l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues; in casu, les fiches de paie reçues par T\_\_\_\_\_ après le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ont bien été libellées au nom de E\_\_\_\_\_. Peu importe, à cet égard, que les montants versés en exécution de l'accord conclu, aient en réalité été opérés par E2\_\_\_\_\_, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. D'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est E2\_\_\_\_\_ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. B\_\_\_\_\_). E\_\_\_\_\_ ne saurait tirer davantage argument du fait que T\_\_\_\_\_ a produit sa créance dans le sursis concordataire de E2\_\_\_\_\_ et obtenu de la Confédération (SECO) une aide destinée aux créanciers de cette dernière. D'une part en effet, T\_\_\_\_\_ a été formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1<sup>er</sup> novembre 1998 qui lui a été adressé par E2\_\_\_\_\_; d'autre part, au vu de la contestation, par E\_\_\_\_\_, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T\_\_\_\_\_ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire E2\_\_\_\_\_ (débitrice alléguée par E\_\_\_\_\_) et d'avoir cherché à diminuer son dommage en sollicitant un versement du SECO. Enfin, il n'est pas exclu que E2\_\_\_\_\_ supporte une responsabilité solidaire, s'agissant des prestations promises à T\_\_\_\_\_, question qui n'est toutefois pas soumise à la Cour.

## E. 6

E\_\_\_\_\_ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, dans la mesure où T\_\_\_\_\_ a perçu de manière anticipée son capital-retraite de la Caisse A\_\_\_\_\_. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP. La Cour ne saurait suivre cet avis. Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 27 août 1998 que les prestations de préretraite devaient être versées à T\_\_\_\_\_ non jusqu'au moment où il percevrait les prestations de la Caisse A\_\_\_\_\_, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement anticipé de la rente LPP intervient le 1<sup>er</sup> avril 2004, soit de manière anticipée d'une année par rapport au début de la rente LPP réglementaire, alors que T\_\_\_\_\_ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1<sup>er</sup> avril 2007. Or, durant cette période, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 1<sup>er</sup> avril 2007, T\_\_\_\_\_ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier. Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social de E\_\_\_\_\_ 1998; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de la Caisse A\_\_\_\_\_ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite. Il en est d'ailleurs de même si l'on se réfère au même article du plan social de E1\_\_\_\_\_ option 1995, applicable à l'ensemble des employés au sol du groupe. E\_\_\_\_\_ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le plan social E\_\_\_\_\_ 1998 que dans le plan social de E2\_\_\_\_\_ option 1996/2000. E\_\_\_\_\_ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel E2\_\_\_\_\_ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance : cette dernière condition – inexistante dans le courrier du 10 novembre 1998, dans ses annexes ou dans les plans sociaux E1\_\_\_\_\_ 1995/1996 et SWC\_\_ORT 1998, - ne peut être opposée à T\_\_\_\_\_, dont il n'est pas établi qu'il l'aurait reçu, d'une part, lequel n'y a pas consenti, d'autre part. Tout au plus le chiffre 5.1 du courrier du 27 août 1998 impose-t-il à l'employé l'obligation d'annoncer à l'employeur toute continuation d'une activité rémunérée lui rapportant un revenu qui, cumulé avec la prestation versée en application du plan social, serait supérieure à 100% du dernier salaire perçu, et réserve dans une telle hypothèse la possibilité, pour ce dernier, de « réduire » la prestation promise. Les engagements résultant du courrier de E\_\_\_\_\_ du 27 août 1998, et fondés sur le plan social E\_\_\_\_\_ 1998 et/ou E1\_\_\_\_\_ 1996 ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T\_\_\_\_\_ a perçu de manière anticipée son capital-retraite de la Caisse A\_\_\_\_\_.

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que E\_\_\_\_\_ est en demeure de verser à T\_\_\_\_\_ les prestations prévues, impayées et échues jusqu'à la date du présent arrêt, et qu'elle est débitrice des prestations à échoir jusqu'au terme de l'accord du 27 août 1998, soit jusqu'au 31 mars 2007. Conformément au dit courrier, ces prestations représentent : - fr. 3'417.90 par mois du 01.01.1999 au 31.12.2003 - fr. 3'000.- par mois du 01.01.2004 au 31.03.2004 - fr. 1'990.- par mois du 01.04.2004 au 31.03.2007. S'agissant de ce dernier poste, T\_\_\_\_\_ prétend devant la Cour recevoir mensuellement 2'110 fr., faisant valoir que le montant

arrêté le 27 août 1998 doit être adapté à l'évolution de la rente AVS simple, laquelle représente actuellement 2'110 fr. mensuellement. Le plan social E1 \_\_\_\_\_ 1995, se contente de prévoir que le « versement transitoire 2 » correspond à la « rente AVS maximale simple » sans autre précision. Les modifications apportées par E1 \_\_\_\_\_ en avril 1996 (option 1996 dite « améliorée »), précisent que le montant de ladite rente est fixé « lors du départ et n'est plus modifiable par la suite ». Le plan social E \_\_\_\_\_ 1998 reprend quant à lui la formulation du plan social E1 \_\_\_\_\_ 1995, sans autre précision ou modification. Comme indiqué ci-dessus, les dispositions des plans sociaux E1 \_\_\_\_\_ 1995/ 1996 sont opposables à E \_\_\_\_\_. Ainsi, il doit être retenu que la règle figurant aux modifications adoptées en avril 1996, selon laquelle le « versement transitoire 2 » est fixé au moment du départ et n'est plus modifiable par la suite, s'impose comme règle d'interprétation pour déterminer la signification exacte de l'art. 8.3.2 b) 2. du plan social E \_\_\_\_\_ 1998, adopté ultérieurement, même si ce dernier ne reprend pas cette formulation. T \_\_\_\_\_ se prévaut, sur le sujet, du cas d'une employée de E2 \_\_\_\_\_ qui aurait bénéficié d'une adaptation d'une prestation en sa faveur à l'évolution de la rente AVS maximale simple. La pièce qu'il produit sur le sujet est toutefois insuffisante pour retenir que ladite adaptation est intervenue dans le cadre de l'application du plan social dont il se prévaut et qu'elle serait la règle pour tous les employés en bénéficiant. Les prestations échues au jour du prononcé du présent arrêt représentent dès lors : - fr. 3'417.90 par mois du 01.12.2001 au 31.12.2003 (25 x) = fr. 85'447.50 - fr. 3'000.- par mois du 01.01.2004 au 31 mars 2004 (3 x) = fr. 9'000.- - fr. 1'990.- par mois du 01.04.2004 au 31.08.2004 (5 x) = fr. 9'950.-, étant rappelé que, s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant, soit au total fr. 104'397.50. Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne. Les prestations non échues représentent quant à elles fr. 1'990.- par mois du 1 er septembre 2004 au 31 mars 2007, ceci 12 fois l'an. Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 27 août 1998, être supportées par T \_\_\_\_\_. 8.1. T \_\_\_\_\_ admet l'imputation, sur les rentes échues et à échoir, de la somme de 53'075 fr. 90 qu'il a perçue du SECO, au prorata, à dater du 20 octobre 2002. E \_\_\_\_\_ réclame l'imputation du montant sur celui des rentes échues en priorité. T \_\_\_\_\_ admet avoir reçu ce montant du SECO à fin octobre 2002. C'est le 20 octobre 2002 qu'il a cédé ses droits à la Confédération, admettant par là que sa créance était éteinte à due concurrence. L'imputation sur les créances qu'il fait valoir dans la présente procédure, admise dans son principe, doit dès lors se faire valeur au 20 octobre 2002. 8.2. E \_\_\_\_\_ réclame en outre l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T \_\_\_\_\_ de la part de la Caisse A \_\_\_\_\_. Elle ne saurait être suivie. D'une part, la Caisse A \_\_\_\_\_ n'est pas venue se substituer à E \_\_\_\_\_ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T \_\_\_\_\_ un capital en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E \_\_\_\_\_. D'autre part, les plan sociaux E \_\_\_\_\_ 1999 et E2 \_\_\_\_\_ 1995 ou « Option 1996/2000 » ne prévoient pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance : le courrier du 31 août 1998, quant à lui, réserve seulement la possibilité, pour E \_\_\_\_\_, de réduire la rente au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce. Enfin, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de E2 \_\_\_\_\_ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T \_\_\_\_\_, en tant qu'elle prévoit une telle imputation. Cette solution s'impose encore pour

un autre motif : En effet, T\_\_\_\_\_ aurait de toute manière pu prétendre au versement soit de son capital-retraite constitué auprès de la Caisse A\_\_\_\_\_, dès le 1<sup>er</sup> avril 2004, date de sa retraite avancée. A ce moment-là, il aurait continué à percevoir, de la part de E\_\_\_\_\_, un montant de 1'990 fr., à titre de pont AVS. T\_\_\_\_\_ s'est vu imposer par la Caisse A\_\_\_\_\_ le statut de retraité au 1<sup>er</sup> janvier 2002, 27 mois plus tôt que prévu. Or, même si les attestations d'assurance n'ont pas été produites, il doit être admis que s'il n'avait perçu ses prestations de retraite qu'au 1<sup>er</sup> avril 2004, le capital auquel il aurait pu prétendre aurait été plus élevé. En effet, celui-ci a certes été calculé sur la base d'une durée complète de cotisations, puisque les cotisations employeur et employé ont été versées à la Caisse A\_\_\_\_\_ par un fonds spécial indépendant, constitué par E2\_\_\_\_\_; toutefois, il n'a pas été tenu compte, dans ce calcul, des intérêts dont T\_\_\_\_\_ aurait pu bénéficier pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 1<sup>er</sup> avril 2004. Les attestations d'assurances produites par d'autres préretraités du groupe (par exemple dans la cause C/11161/02-03), attestent d'ailleurs d'une telle réduction. Il résulte de ce qui précède que T\_\_\_\_\_ n'a pas été enrichi en raison du versement anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2002 du capital-retraite de la Caisse A\_\_\_\_\_ en ses mains, mais qu'il a au contraire subi un préjudice de ce fait, son capital étant inférieur à celui qu'il aurait pu percevoir le 1<sup>er</sup> avril 2004. La même constatation s'impose d'ailleurs, si T\_\_\_\_\_ avait choisi de recevoir une rente, en lieu et place du capital. D'une part, rien ne justifie, en la matière, de traiter de manière différenciée les anciens employés ayant choisi le versement de la rente et ceux ayant choisi le versement d'un capital, ou encore ceux ayant choisi le versement d'un capital partiel et d'une rente partielle. En outre, la rente à laquelle T\_\_\_\_\_ pouvait prétendre aurait subi, ainsi qu'il résulte du tableau figurant à l'art. 8.3.2.litt.b) 1) des plans sociaux E\_\_\_\_\_ 1989 et E1\_\_\_\_\_ 1995, un abattement nettement plus important que celui accepté par T\_\_\_\_\_ et résultant du courrier du 28 août 1998. En effet, l'abattement sur la rente ne représente que 2% lorsque la retraite est avancée d'une année comme prévu aux termes du courrier du 27 août 1998, alors qu'il est déjà de 12% en cas d'avancement de la retraite de 24 mois. L'abattement doit ainsi encore être supérieur, en cas de retraite anticipée de 27 mois comme in casu . Or, cette réduction de rente, dont le principe est confirmé par des attestations d'assurances produites par d'autres employés dans les procédures parallèles dont l'apport a été ordonné, aurait été imposée à T\_\_\_\_\_ non seulement jusqu'à l'âge de la retraite, mais sa vie durant. Le dommage en résultant aurait été constitué par la capitalisation de la différence entre la rente perçue et la rente escomptée, sous imputation des rentes versées de manière anticipée. Toutefois, ce dommage n'est pas en relation de causalité adéquate avec la demeure de E\_\_\_\_\_, puisqu'il résulte d'une décision de la Caisse A\_\_\_\_\_, que celle-ci a prise non en raison de la demeure de E\_\_\_\_\_, mais de la procédure concordataire dont E2\_\_\_\_\_ faisait l'objet; E\_\_\_\_\_ ne saurait ainsi réduire sa propre dette en raison de versements venant en imputation d'un dommage dont elle n'est pas tenue pour responsable. 8.3. C'est enfin le lieu de préciser que la dette de E\_\_\_\_\_ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T\_\_\_\_\_ dans le concordat de E2\_\_\_\_\_, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci libérerait E\_\_\_\_\_ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E\_\_\_\_\_, tendant à l'apport de pièces.

## **E. 9**

T\_\_\_\_\_ réclame 20'000 fr. au titre des facilités de transport dont il s'estime privé.

### **E. 9.1**

Les premiers juges ont déclaré irrecevables, parce qu'insuffisamment motivées, les conclusions de T\_\_\_\_\_ sur le sujet, en se fondant sur l'article 11 LJP et les dispositions de la loi de procédure civile (en particulier l'art. 7 LPC). T\_\_\_\_\_ ne motive pas expressément son appel sur ce point; il reprend toutefois sa conclusion en paiement devant la Cour, laquelle se doit dès lors d'examiner la question. A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC. En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité, répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes. Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité. A cela s'ajoute que le Tribunal des prud'hommes doit instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponible et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, le Tribunal ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et, s'il estime les explications d'une partie insuffisantes, il lui appartient de les lui faire compléter à l'audience. Les conclusions prises en relation avec les facilités de transport étaient dès lors recevables devant le Tribunal, comme elles le sont devant la Cour.

### **E. 9.2**

Le règlement relatif aux facilités de transport, adopté par E1\_\_\_\_\_ en 1996, s'applique en particulier aux employés retraités dont le taux d'occupation était au moins de 50% (art. 2.2.4). Lorsque la durée des rapports de service est inférieure à 10 ans, le droit s'étend à une durée équivalente, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 10 ans, le droit est de durée illimitée (art.2 2.2.4 al.2). Les dispositions finales prévoient que les avantages reposent sur le bon vouloir de E1\_\_\_\_\_ et qu'aucune prétention ne peut être formulée sur la base du règlement (art. 7.1). Le règlement peut au surplus être modifié unilatéralement

par E1\_\_\_\_\_ en tout temps (art. 7.5). Ce règlement ne connaît qu'une seule catégorie de retraités (tableau A, p.29). Le règlement de 1996 a été remplacé par une nouvelle édition, de 1997, à l'en-tête de E2\_\_\_\_\_. Celle-ci comporte des clauses identiques à la version de 1996, en particulier aux art. 2 et 7.2. L'art. 7.5. est complété par l'indication que le règlement ne fait pas partie intégrante du contrat de travail. Le tableau A, annexé (p. 29) distingue p'une part les retraités, d'autre part les « personnes ayant le statut de retraités ». Amené à se prononcer sur la nature et la portée desdits règlements, au regard des plans sociaux adoptés en 1993 et 1995, le Tribunal fédéral a admis que ceux-ci constituaient des clauses intégrées aux contrats de travail des employés au sol de E2\_\_\_\_\_, lesquels y renvoyaient expressément (ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1999, consid.1 C cc in fine). Les employés licenciés au bénéfice des plans sociaux de 1993 et 1995 pouvaient prétendre à un traitement égal, s'agissant des facilités de transport, à celui des retraités, ceci en vertu de l'art. 9 des plans sociaux de 1993 et 1995 (ATF du 5 janvier 1999, cause 4C.264/1998 consid. 5). Le règlement relatif aux facilités de transport étant partie intégrante du contrat de travail de T\_\_\_\_\_, repris par E\_\_\_\_\_ après sa filialisation avec effet au 1 er janvier 1997, cette dernière, en sa qualité d'employeurs, de droit que celui-ci confère à l'employé. Sa légitimation passive doit, partant, être admise s'agissant des prétentions que T\_\_\_\_\_ fait valoir. Le Tribunal fédéral a sur le sujet relevé que l'art. 9 des plans sociaux, de même que l'art. 2.1 du règlement de 1966 conférait bien des « droits » aux bénéficiaires des facilités de transport, ce qui, lié à la notion de « règlement » impliquait une obligation à la charge de E2\_\_\_\_\_. Cette notion venait en contradiction apparente avec l'art. 7.1 du règlement de 1996 de ce qui précède, aux termes duquel les salariés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la base du règlement. Cette difficulté d'interprétation devait être, en cas de doute, résolue « contra stipulatorem ». Sans se prononcer à ce sujet, s'agissant d'éventuelles prétentions financières, le Tribunal fédéral s'est contenté de retenir que, vu les termes utilisés et la nature réglementaire du texte, les employés pouvaient de bonne foi comprendre que l'employeur entendait garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, sous réserve d'exceptions dont la réalité n'était pas démontrée, ce qui prouvait que telle était effectivement la volonté de l'employeur (ibidem, consid. 7 b). Cela étant, E2\_\_\_\_\_ conservait le droit de modifier en tout temps les règlements sur les facilités de transport, sans toutefois pouvoir s'écarter de l'égalité de traitement entre les retraités et les bénéficiaires des plans sociaux 1993 et 1995 ( ibidem , consid. 7 c). A cela s'ajoute que les facilités de transport étaient offertes sur les vols de lignes E1\_\_\_\_\_ et non sur ceux d'autres compagnies. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis aux bénéficiaires du plan social E2\_\_\_\_\_ « option 1996 à 2000 » et du plan social E\_\_\_\_\_ 1998; ceux-ci prévoient en effet de manière similaire aux plans sociaux adoptés en 1993 et 1995 que les licenciés au bénéfice du plan social bénéficient du statut de retraité, s'agissant des facilités des transports. La question ne s'arrête toutefois pas là. Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le règlement sur les facilités de transport peut en effet en tout temps être modifié par E2\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'égalité de traitement entre licenciés au bénéfice du plan social et retraités du groupe est respectée. A l'extrême, les facilités de transport peuvent être totalement supprimées pour ces catégories de personnes, soit définitivement, soit de manière temporaire, sans que les intéressés puissent s'en plaindre. C'est dans ce sens que doit, en application du principe de la confiance, être compris le fait que les facilités « reposent sur le bon vouloir de E1\_\_\_\_\_ (respectivement E2\_\_\_\_\_); aucune prétention ne pouvant être formulée sur la base du règlement, lequel peut être modifié sans préavis». A cela s'ajoute qu'en raison du « grounding » des lignes aériennes E1\_\_\_\_\_ – dont

E\_\_\_\_\_ ne peut être tenue pour responsable, l'octroi de facilités de transport au sens du règlement susmentionné est devenu objectivement impossible pour E\_\_\_\_\_. Ce qui précède exclut toute possibilité de réclamer des dommages-intérêts en relation avec la perte de telles facilités (art. 119 al. 1 CO; THEVENOZ/WERRO, Comm. romand, no 6 ad art. 97 CO). A titre superfétatoire, la Cour relève que T\_\_\_\_\_ ne justifie nullement de la manière dont il a calculé le montant de 20'000 fr. qu'il réclame à ce titre, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour. Ce nonobstant, T\_\_\_\_\_ peut prétendre à un traitement identique avec les retraités de E\_\_\_\_\_ (ATF du 5 janvier 1999, causes 4P.168/1998 et 4C.264/1998), dont il n'est pas exclu qu'ils puissent bénéficier, actuellement et à l'avenir, et cela même si E\_\_\_\_\_ a été racheté par H\_\_\_\_\_, de telles facilités auprès de compagnies aériennes tierces. La Cour condamnera dès lors E\_\_\_\_\_ à le mettre au bénéfice des mêmes facilités de transport que ses retraités, ce qu'elle peut faire sans statuer ultra petita .

### **E. 10**

Les appels de E\_\_\_\_\_ et de T\_\_\_\_\_ portaient respectivement sur des valeurs litigieuses de fr. 99'848.60 et de fr. 37'483.-. L'appel de T\_\_\_\_\_ est très largement fondé, alors que celui de E\_\_\_\_\_ ne l'est pas. Partant, l'émolument d'appel de fr. 400.- versé par E\_\_\_\_\_ restera acquis à l'Etat de Genève. Il se justifie par ailleurs de condamner E\_\_\_\_\_ à rembourser à T\_\_\_\_\_ l'émolument d'appel exposé par ses soins, soit fr. 800.-. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.